Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Xavier Ganioz QA 3131.13
Surtaxation des travailleurs étrangers imposés à la source

I. Question

Les travailleurs étrangers avec un statut de résident (permis B) ou un permis de courte durée (L) forment une catégorie de contribuables à part, dans la mesure où leurs impôts sont prélevés directement sur leur salaire. Ce régime d'imposition à la source se pratique parfois au désavantage de ces salariés ; c'est du moins une information qu'il était loisible de découvrir dans les colonnes de *La Liberté* du 11 janvier 2013, faisant écho à la motion du député Jacques Neirynck, déposée devant le Grand Conseil du canton de Vaud.

Certains salariés se retrouveraient en effet surtaxés malgré eux. En cause, selon ledit article, le silence de l'Administration cantonale des impôts, qui n'informe pas ces contribuables lorsque les sommes qu'elle encaisse sont trop élevées. Et qui, en l'absence de réclamation des intéressés, conserve le trop-perçu. Ceci, alors qu'elle rembourse spontanément les sommes encaissées en trop aux autres contribuables.

Les modalités relatives à l'imposition à la source indiquent que l'employeur doit prélever les sommes correspondantes aux barèmes d'impôts, puis de les reverser au fisc. Cependant, les montants retenus peuvent être surévalués, en raison d'erreurs de calcul ou parce que certains employeurs prélèveraient davantage que ce qui est demandé pour se laisser une marge de sécurité. Cette marge servirait à compenser par anticipation une éventuelle insuffisance des prélèvements effectués, afin d'éviter, le cas échéant, d'avoir à payer la différence. Le problème est qu'en fin d'année, ces mêmes employeurs négligent souvent de rectifier la charge fiscale en faveur du salarié. Et lorsque l'administration se rend compte de la surtaxation, elle n'en avise pas forcément la personne concernée.

Une demande de rectification peut être déposée par le contribuable concerné afin de récupérer le trop-perçu. Mais cette démarche se révèle souvent bien compliquée, voire impossible pour un travailleur qui vient d'arriver et qui ne connaît pas la loi suisse.

Il semble également que le délai fixé pour adresser cette demande est trop court ; tant parce que le salarié est dépendant de l'employeur pour obtenir son certificat de salaire que parce que la réalité migratoire des travailleurs au bénéfice du permis L, notamment, n'est pas suffisamment reconnue.

L'expérience de nos voisins vaudois nous apprend qu'un minimum de 200 dossiers a été soumis à l'Administration cantonale, pour un volume de surtaxe de l'ordre de 200 000 francs ; ce qui est conséquent ! La question se pose donc de savoir si une problématique identique se pose pour notre canton, et en particulier pour le service du Chèque-Emploi.

En effet, selon les informations glanées auprès du Service des contributions, les personnes affiliées à Chèque-Emploi sont considérées comme ayant un gain accessoire (indépendamment de leur taux d'activité) et que ce gain accessoire est taxé à un tarif D de 10%.

A la lecture des barèmes, deux chiffres ressortent : d'une part le revenu mensuel en-dessous duquel la taxation ne doit pas être opérée (donc pour lequel le salarié paie 10% d'impôts en trop, puisque il ne devrait pas en payer), ainsi que le revenu mensuel en-dessous duquel le salarié devrait payer moins de 10%. Cela donne:

Personne seule :
> sans enfant Fr. 1'350 (0%) / 4'400 (10%)
> avec 1 enfant Fr. 3'050 (0%) / 9'050 (10%)
> avec 2 enfants Fr. 3'950 (0%) / 10'750 (10%)

Personne mariée avec un seul revenu dans le couple :
> sans enfant Fr. 1'600 (0%) / 7'650 (10%)
> avec 1 enfant Fr. 2'600 (0%) / 9'550 (10%)
> avec 2 enfants Fr. 3'550 (0%) / 11'300 (10%)

Personne mariée avec deux revenus dans le couple :
> sans enfant Fr. 1'350 (0%) / 5'550 (10%)
> avec 1 enfant Fr. 2'900 (0%) / 7'500 (10%)
> avec 2 enfants Fr. 4'000 (0%) / 9'350 (10%)

Ces indications révèlent donc des seuils élevés qui démontrent que l'ensemble des contribuables surtaxés par l'employeur, et qui ne demandent pas de rectification de taxation, sont lésés.

Ainsi, sur la base des éléments qui précèdent, je demande au Conseil d'Etat qu'il réponde aux questions suivantes :

1. Quelle est la proportion de contribuables taxés à la source par rapport à l'ensemble des contribuables du canton?
2. Quelle est la proportion de contribuables qui demandent une révision de taxation par rapport à l'ensemble des contribuables taxés à la source ?
3. Cette proportion est-elle connue pour les contribuables affiliés à Chèque-Emploi ?
4. Les contribuables taxés à la source sont-ils informés de la possibilité qui leur est donnée de demander une révision de taxation ? Si oui, cette information est-elle faite de manière générale ? Existe-t-il une information particulière pour les contribuables affiliés à Chèque-Emploi?
5. A la suite d'une révision de taxation, les montants éventuellement perçus en trop sont-ils remboursés au contribuable ou à son employeur?
6. Quelles sont les sommes éventuellement remboursées ces dix dernières années en la matière ?

18 mars 2013

II. Réponse du Conseil d'Etat

Les corrections de barème portant sur les déductions qui ne sont pas suffisamment prises en compte par le forfait ne sont possibles qu'à la demande de l'intéressé. Les autorités fiscales n'auraient sinon aucune connaissance des dépenses invoquées. De telles déductions supplémentaires constituent des faits susceptibles de diminuer la charge fiscale. Selon le principe du fardeau de la preuve et de la jurisprudence constante, il incombe au contribuable de les faire valoir et de les étayer par des pièces.

Les personnes imposées à la source peuvent demander, jusqu'à la fin du mois de juin de l'année qui suit l'échéance de l'impôt à la source, que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement. Selon la doctrine dominante et la jurisprudence, il s'agit d'un délai de péremption. Il garantit la sécurité juridique, tant à l'égard des personnes que des autorités concernées par la procédure de taxation, dans la mesure où même en cas d'auto-taxation les intéressés doivent pouvoir savoir quand la perception de l'impôt est définitive et la taxation entrée en force. Cette qualification en tant que délai péremptoire signifie pour la personne imposée à la source que l'impôt perçu par l'employeur est définitif à la fin du mois de juin qui suit l'année au cours de laquelle il a été prélevé. Cette situation est comparable à celle qui prévaut pour la personne qui a reçu une décision de taxation et qui omet par la suite de la contester dans les délais par les voies de droit ordinaires. La question d'un délai plus long pourrait éventuellement se poser dans des cas spéciaux, lorsque la discrimination n'apparaît que plus tard, nonobstant la diligence dans le traitement de ses affaires fiscales qui peut raisonnablement être exigée de l'intéressé.

Le Conseil d'Etat répond aux questions posées comme suit :

1. *Quelle est la proportion de contribuables taxés à la source par rapport à l'ensemble des contribuables du canton?*

La proportion de contribuables taxés à la source par rapport à l'ensemble des contribuables du canton peut être estimée à environ 9 %.

2. *Quelle est la proportion de contribuables qui demandent une révision de taxation par rapport à l'ensemble des contribuables taxés à la source ?*

La proportion de contribuables qui demandent une révision de taxation par rapport à l'ensemble des contribuables taxés à la source peut être estimée à 10 %.

3. *Cette proportion est-elle connue pour les contribuables affiliés à Chèque-Emploi ?*

Cette proportion n'est pas connue pour les contribuables affiliés à Chèque-Emploi.

4. *Les contribuables taxés à la source sont-ils informés de la possibilité qui leur est donnée de demander une révision de taxation ? Si oui, cette information est-elle faite de manière générale ? Existe-t-il une information particulière pour les contribuables affiliés à Chèque-Emploi?*

Les contribuables taxés à la source sont informés par l'intermédiaire des employeurs qui sont les débiteurs de la prestation imposable. Conformément à l'article 76 al. 1 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD), ces derniers sont tenus d'établir pour le contribuable un certificat de salaire, un relevé ou une attestation comprenant le montant de la retenue de l'impôt et de lui donner toutes les informations qu'il demande ou qui lui sont nécessaires. En outre, selon les

instructions et barèmes relatifs à la perception de l'impôt à la source adressés chaque année à l'employeur, ce dernier est invité à informer ses employés sur la façon de faire valoir leur droit au remboursement en leur transmettant les informations nécessaires.

En ce qui concerne les contribuables affiliés à Chèque-Emploi, ils ne font pas l'objet d'une information particulière. Il incombe aux employeurs de transmettre les informations nécessaires. Il y a en outre lieu de relever que le Chèque-Emploi ne se charge pas seulement de l'encaissement de l'impôt à la source, mais également de toute la gestion administrative liée à la couverture sociale du travailleur (AVS/AI/APG et assurance accident). De plus, il y a lieu de préciser que le système du Chèque-Emploi a été mis en place avant tout pour assouplir les tâches administratives des employeurs.

Le barème D est applicable aux personnes exerçant une activité lucrative dépendante accessoire ne dépassant pas quinze heures par semaine ainsi qu'aux étudiants et étudiantes exerçant occasionnellement une activité lucrative avec un revenu inférieur à 12 000 francs par année. Le taux d'impôt s'élève à 10 %. A relever que les étudiants et étudiantes soumis à l'impôt à la source ont le droit de demander une correction de leur impôt au tarif applicable aux travailleurs (barème A), si le revenu annuel a été supérieur à 16 200 francs. S'ils ont touché un revenu brut total de moins de 16 200 francs dans l'année, l'impôt à la source pourra leur être remboursé (cf. instructions et barèmes relatifs à la perception de l'impôt à la source, page 4, lettre e).

Il ne faut pas également négliger le fait que l'inégalité de traitement n'est pas forcément au détriment de la personne imposée à la source, mais qu'il y a dans certaines situations une « discrimination à l'envers », c'est-à-dire un désavantage pour les personnes qui sont taxées en procédure ordinaire. Une inégalité de traitement peut notamment être provoquée par le fait qu'un des conjoints qui exerce une activité lucrative accessoire est imposé à un taux de 10 %, alors qu'en définitive, en prenant en considération le revenu de l'activité principale de l'autre conjoint, le revenu global pourrait être taxé à un taux plus élevé, ou encore lorsqu'une personne exerce plusieurs activités accessoires auprès de différents employeurs dont les revenus globaux dépassent la limite de 12 000 francs par année.

Dans l'objectif d'atteindre l'égalité de traitement entre les personnes imposées à la source et celles qui sont taxées en procédure ordinaire et d'éviter dans la mesure du possible des inégalités de traitement entre les différentes catégories de contribuables, le Conseil fédéral va prochainement mettre en consultation les modifications de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Ce projet devrait permettre d'éviter que la réglementation suisse en matière d'impôt à la source soit dans certains cas contraire à l'Accord sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 entre la Suisse et l'UE (ALCP) en procédant de manière plus fréquente à une taxation ordinaire ultérieure.

Enfin, il sied de relever que le nombre important de dossiers traités en matière d'imposition à la source n'est guère compatible avec un traitement différencié pour chaque cas. Cela entraînerait des frais excessifs et un surcroît de travail important pour toutes les parties concernées.

5. *A la suite d'une révision de taxation, les montants éventuellement perçus en trop sont-ils remboursés au contribuable ou à son employeur?*

En principe, les montants perçus en trop sont remboursés au contribuable.

6. Quelles sont les sommes éventuellement remboursées ces dix dernières années en la matière ?

Il n'est pas possible d'évaluer précisément les sommes éventuellement remboursées ces dix dernières années suite aux révisions de taxations. Toutefois, au cours des années 2011 et 2012, des remboursements de plus de 2 millions de francs ont été effectués. Ces sommes englobent autant le remboursement de l'impôt à la source à des bénéficiaires de prestations en capital provenant de la prévoyance en application de conventions contre les doubles impositions conclues par la Suisse que de corrections de taxations dues le plus souvent à des rachats du 2e pilier, à des cotisations versées au titre du pilier 3a, à des pensions alimentaires, à des frais de garde, etc.

13 mai 2013